

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 049-214901803-20260615-06_2026_04-DE



Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 15 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Frédéric MORTIER - Nathalie PLOQUIN - Sylvain LEFEBVRE - Laëtiita LEROUX - Christophe GABILLER - Marie-Thérèse DELAUNAY - Jean-Pierre LEGENDRE - Nathalie MANCEAU - Nicole PEHU - Alain DUPUIS - Cynthia RAPICAULT - Gilles LABUSSIÈRE - Michel RICOU - Justine CORDIER - Patrice PEGE - Françoise RICHARD - Philippe LEBACQ - Sylviane LE COQ - Pascal MONSCAVOIR - Danielle MABILLEAU - Jean-Pierre JOUBARD - Marie-José DAVID - Samuel CHAUSSERAIS - Vanessa BRAULT - Monique ROGEREAU - Emmanuel BRAULT, Jean-Luc FOURREAU

Absents excusés : Coline BILLY donne pouvoir à Michel RICOU
Yann NIORE

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 08/06/2026
Date d'affichage : 18/06/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 27

Objet : Instances - Règlement intérieur de l'assemblée – (06/2026-4)

Dans le cadre de la vie municipale, il appartient à l'assemblée d'approuver un règlement intérieur de fonctionnement des instances communales pour la durée du mandat. Il fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur BRAULT souhaite que soient ajoutées les invitations aux événements et inaugurations de l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire explique que c'est déjà la pratique et que cette clause n'a rien à faire dans un règlement intérieur de Conseil Municipal. Pour autant, Monsieur le Maire confirme la pratique d'inviter l'ensemble des conseillers municipaux aux événements municipaux. Vigilance quant à certains événements qui ne font pas l'objet d'invitation formelle, en citant l'exemple de l'anniversaire du parc ludique le 03 juillet prochain. L'annonce est publique et faite par les réseaux sociaux et panneaux lumineux.

Monsieur FOURREAU interpelle sur le droit d'expression de la minorité dans le Journal Municipal limité à 700 caractères, émettant le souhait de supprimer cette limite et de l'élargir.

Monsieur le Maire rappelle que cette règle est appliquée de longue date et qu'elle n'a posé aucune difficulté aux minorités précédentes. Madame BRAULT demande le mode de calcul de ce nombre de caractères. Monsieur le Maire prend note et réponse sera apportée.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Secrétaire de séance,



N. PLOQUIN

Le Maire,


F. MORTIER

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I - DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par courriel (convocation, ordre du jour, note de synthèse) les invitant à se connecter à l'intranet du site internet officiel de la Ville pour télécharger les pièces complémentaires. L'ensemble du dossier est mis en ligne sur l'intranet du site internet officiel de la Ville.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux membres du conseil municipal avec la convocation et les documents annexes nécessaires aux conseillers pour se faire une opinion motivée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



ARTICLE 4 - INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. La consultation des dossiers sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le Président de séance se réserve le droit de reporter à la séance suivante s'il estime ne pas disposer de tous les éléments nécessaires pour apporter une réponse complète à l'assemblée.

Si des documents ou des éléments de ces documents présentent pour tout conseiller municipal un intérêt suffisant pour qu'il désire en conserver une photocopie, celle-ci lui sera automatiquement accordée à condition de rester dans des limites raisonnables (quelques feuilles afin d'éviter la reproduction de pièces administratives volumineuses), étant entendu que les photocopies demandées seront disponibles pour les autres membres du conseil municipal. La transmission d'une version dématérialisée sera privilégiée.

S'agissant des contrats de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Au cas où des explications complémentaires paraîtraient nécessaires, Monsieur le Directeur Général des Services est habilité à les fournir.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

ARTICLE 5 - COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Il nomme un rapporteur chargé notamment de la rédaction du compte-rendu.

Les commissions permanentes sont créées en début de mandat. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le Conseil Municipal peut décider d'ouvrir les commissions à des personnes non élues.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les personnes de la commune qui souhaitent participer au travail des commissions doivent en faire la demande.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions de la commande publique et de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 – PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Maire choisit un membre du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal.

Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 12 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.



ARTICLE 14 - SÉANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 15 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire -ou celui qui le remplace- a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 16 - FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 17 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'élu compétent.

ARTICLE 18 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminée par le Maire, en sorte que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'élu délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 19 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai d'un mois précédent l'examen de celui-ci.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

ARTICLE 21 – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret ;

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constatée par le Maire et le secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

CHAPITRE V - PROCES VERBAUX

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les délibérations, ainsi que les décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation de pouvoir, sont affichées dans le hall de la mairie et sont consignées dans le registre des délibérations qui est soumis à l'approbation des conseillers municipaux, au début de la séance du conseil suivant.

CHAPITRE VI - DIVERS

ARTICLE 23 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des Collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 24 - DROIT D'EXPRESSION DES MINORITES

En application de l'article 9 alinéa 1 de la Loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans le cadre de la diffusion d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace rédactionnel est limité à 700 caractères.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Délibéré par le Conseil Municipal de LONGUE-JUMELLES dans sa séance du 15 juin 2026 - DCM (..../2026-....)

LE MAIRE,

F. MORTIER